

## QUESTIONS ET RÉPONSES DOC 100027016

Q&R	QUESTIONS ET RÉPONSES
Q5	Pour la DOC référencée ci-dessus, nous avons remarqué que deux dates de clôture différentes sont notées. Sur la page couverture de la DP, la date de clôture est le 23 juillet 2021 et Achatsetventes.gc.ca a une date de clôture du 3 août 2021. Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer quelle date est correcte?
R5	La date de clôture pour cette Demande d'Offres a Commandes est le 23 juillet 2021
Q6	La sollicitation demande deux personnels de projet en O2, chacun avec deux ans d'expérience et des accréditations avec PGO ou PEO. La tâche 2 de la DOC comprend des éléments d'évaluation des risques (c.-à-d. HHERA) et les PGO/PEO ne sont pas applicables à ces spécialisations. Un candidat ayant un niveau équivalent d'expérience en évaluation des risques et/ou d'autres qualifications (c.-à-d. QPRA) serait-il accepté en lieu et place de l'accréditation PGO/PEO "en règle" ou "en cours de formation" ?
R6	Un candidat avec la désignation QPRA n'est accepté que pour les travaux liés à la composante d'évaluation des risques dans le cadre de la tâche 2 de la DOC. Veuillez l'indiquer spécifiquement dans la proposition et fournir le curriculum vitae du candidat ainsi que la documentation pour preuve. Notez que les qualifications du candidat QPRA doivent suivre celles de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 153/04. Aux fins de notation, seul le candidat au personnel de projet proposé qui répond à l'exigence obligatoire O2 sera pris en considération.
Q7	Un sous-consultant peut-il être nommé à un rôle de personnel clé pour l'évaluation dans O2 et C3 ? De même, un projet dirigé par un sous-consultant peut-il être nommé pour l'évaluation en C4 ?
R7	Le personnel qualifié du sous-consultant peut être nommé en tant que personnel clé pour l'évaluation en O2 et C3. Le projet dirigé par le sous-consultant peut également être résumé selon les critères d'évaluation R4. Dans ce cas, le consultant et le sous-consultant peuvent être considérés comme une coentreprise (voir section 7.9). Veuillez noter que le personnel proposé doit être le même que celui qui effectue le travail pendant une commande subséquente. Toute substitution ou remplacement de ressources doit être conforme à la section S.W.9 de la DOC.
Q8	1) Un Technologue en sciences appliquées (A.Sc.T.) de l'Association des techniciens et technologues en génie agréés de l'Ontario serait-il acceptable au lieu d'un titre de C.E.T. ? 2) Une désignation C.E.T. d'une autre province à l'extérieur de l'Ontario (par exemple, le titre de C.E.T. de Certified Technology Professionals of Nova Scotia (TechNova)) serait-il acceptable ?
R8	1) Le titre de A.Sc.T. de l'OACETT est accepté ; 2) Les désignations de l'Ontario seraient préférées. Toutefois, si le personnel possédant un titre équivalent de C.E.T. d'une autre province que l'Ontario possède un minimum d'années d'expérience et de connaissances techniques en Ontario (conformément à M2 et R3), il sera accepté.